REGLEMENT INTERIEUR

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

Le présent règlements est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les élèves, et ce pour la durée de la formation suivie.

II. CHAMP D'APPLICATION

<u>Article 2</u>: Personnes concernées

Chaque élève est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'école de conduite BONUS'ROUTIER et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3: Lieu de formation

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans les locaux de l'école de conduite.

III. HYGIENE ET SECURITE

<u>Article 4</u>: Règles générales

Chaque élève doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et

Particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Article 5 : Boissons alcoolisés

Il est interdit aux élèves de pénétrer dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

<u>Article 6</u>: Interdiction de fumer

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation et des vapoter.

Sont également strictement interdits dans l'établissement :

- l'introduction et la consommation de tous produits psychoactifs ;
- les objets dangereux : objets tranchants, armes, produits inflammables ;
- d'emporter ou de modifier les supports de formation ;
- de manger dans la salle de cours ;
- d'utiliser son téléphone mobile pour téléphoner, regarder des vidéos ou tout autres activités excepté l'utilisation de cet appareil comme boîtier réponse avec l'application Class ROUSSEAU.

Article 7: Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les élèves.

En cas d'incendie, les élèves évacuent l'établissement sous le contrôle de leur formateur qui s'assure qu'aucun élève reste derrière lui. Il emmène la feuille de présence et ferme portes et fenêtres.

Article 8 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'élève accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'établissement.

Conformément à l'article R.6342-1 du Code du travail, l'accident survenu à l'élève pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'établissement auprès de la caisse de sécurité sociale.

IV. DISCIPLINE

<u>Article 9</u>: Tenue et comportement

Les élèves sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 10 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation, l'accès de toute personne étrangère à l'établissement est soumis à l'autorisation du formateur.

Il est interdit d'introduire dans l'établissement un animal.

<u>Article 11</u> : Responsabilité de l'établissement en cas de vol ou endommagement de biens personnels des élèves

L'école de conduite BONUS'ROUTIER décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les élèves dans les locaux de formation.

Article 12 : Droits et obligations des élèves

Les élèves disposent de droits individuels (respect de son intégralité physique et de sa liberté de conscience, respect de son travail et de ses biens, liberté d'exprimer ses opinions). Ces droits doivent respecter les principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité. Ils s'exercent dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Le calme est exigé dans la salle de cours.

Article 13 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent Règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R.6352-3 à R.6532-8 du Code du travail reproduits à la suite.

Article R.6352-4

Aucune sanction ne peut être infligée à l'élève sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R.6352-5

Lorsque le directeur de l'établissement envisage de prendre une sanction qui a une incidence,

immédiate ou non, sur la présence d'un élève dans la formation, il est procédé comme suit :

1. le directeur convoque l'élève en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise

la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée

ou remise à l'intéressé contre décharge.

2. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix. La

convocation mentionnée au 1. fait état de cette faculté.

3. Le directeur indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'élève.

<u>Article R.6352-6</u>

La sanction peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jour après l'entretien. Elle

fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée à l'élève par lettre recommandée ou

remise contre récépissé.

Article R.6352-7

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire

à effet immédiat, aucunes sanctions définitives, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R.6352-4 et, éventuellement, aux articles R.6352-5 et

R.6352-6, ait été observée.

Article R6352-8

Le directeur de l'établissement informe de la sanction prise :

1. l'employeur, lorsque l'élève est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le

cadre du plan de formation d'une entreprise;

2. L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agrée qui a pris en charge les dépenses de

la formation, lorsque l'élève est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;

3. L'organisme collecteur paritaire agrée qui a assuré le financement de l'action de formation

dont a bénéficié l'élève ;

4. Les parents si l'élève est mineur.

Nom de l'élève : l'école de conduite

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » : Signature du gérant